

**THE FEDERAL COURT
OF APPEAL**

**LA COUR D'APPEL
FÉDÉRALE**

Court No. :

No. de la cause : A-76-08

Let the attached certified translation of the following document in this cause be utilized to comply with Section 20 of the **Official Languages Act**.

Je requiers que la traduction ci-annexée du document suivant telle que certifiée par le traducteur soit utilisée pour satisfaire aux exigences de l'article 20 de la **Loi sur les langues officielles**.

Motifs du Jugement

K. Sharlow

DATE

J.A.

J.C.A.

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal
Date : 20081001

Dossier : A-76-08

Référence : 2008 CAF 290

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

WILLIAM A. JOHNSON

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue par téléconférence (Toronto et établissement de Warkworth (Ontario),
le 29 septembre 2008
Jugement rendu à Toronto (Ontario), le 1^{er} octobre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE DÉCARY
LE JUGE SEXTON**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal
Date : 20081001

Dossier : A-76-08

Référence : 2008 CAF 290

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

WILLIAM A. JOHNSON

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE SHARLOW

[1] M. Johnson fait appel d'une décision du juge Hughes (2008 CF 119). Ce jugement rejetait l'appel d'une ordonnance du protonotaire Aalto qui, entre autres, déboutait M. Johnson de sa requête en directives sur la procédure à suivre pour entamer une procédure pour outrage à l'encontre de certains responsables de l'établissement de Warkworth, où était incarcéré M. Johnson.

[2] Dans sa requête, M. Johnson alléguait que ces responsables de l'établissement pénitencier avaient retardé la réparation de son ordinateur, faisant ainsi obstacle aux quatre demandes de

contrôle judiciaire qu'il avait déposées auprès de la Cour fédérale. À l'appui de sa requête, M. Johnson faisait valoir qu'étant donné que la loi lui conférait le droit d'avoir accès à un ordinateur pour intenter ses poursuites, l'omission des responsables de la prison de faire en sorte que son ordinateur soit réparé en temps utile constituait un outrage au tribunal.

[3] Le protonotaire Aalto a rejeté la requête présentée par M. Johnson, estimant que celui-ci n'avait pas été privé des moyens d'agir en justice. Le juge Hughes a refusé d'intervenir parce qu'il a jugé que le protonotaire Aalto n'avait commis aucune erreur appelant une intervention de sa part.

[4] M. Johnson soulève plusieurs moyens d'appel. Je me prononcerai sur chacun d'eux, dans l'ordre où ils sont évoqués dans son mémoire des faits et du droit.

[5] Premièrement, M. Johnson allègue que le juge Hughes a fait preuve de partialité ou qu'il existait une crainte raisonnable de partialité de sa part. Cette allégation est sans fondement.

[6] Deuxièmement, M. Johnson soutient que le juge Hughes a mal interprété les faits parce qu'il a appelé ses demandes des « actions ». Cet argument ne peut pas être retenu. Le mot « action » est employé dans son sens le plus général comme synonyme de « procédure ».

[7] Troisièmement, M. Johnson affirme que le juge Hughes a mal interprété l'article 466 des Règles dans sa manière d'aborder l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du protonotaire Aalto. Aucune erreur de ce genre n'a pas été commise. En l'espèce, on ne saurait conclure à un

outrage au tribunal faute de preuve d'un comportement des responsables de la prison visé par l'article 466 des *Règles de la Cour fédérale*. En pratique, cela exigerait à tout le moins la preuve d'un comportement contraire à une ordonnance de la Cour fédérale ou entravant la bonne administration de la justice. Le dossier produit par M. Johnson est loin de contenir des éléments justifiant l'introduction d'une instance pour outrage au tribunal. De plus, même si de tels éléments de preuve avaient été produits, l'ordonnance que sollicitait M. Johnson était de nature discrétionnaire. Autrement dit, le protonotaire Aalto avait le pouvoir discrétionnaire de refuser d'autoriser l'introduction d'une instance pour outrage. En appel, le juge Hughes a dû s'interroger sur la question de savoir si l'ordonnance rendue par le protonotaire Aalto était fondée sur une erreur de droit, mais il n'était pas lui-même en droit d'exercer à nouveau ce pouvoir discrétionnaire. C'est ce que le juge Hughes explique au paragraphe 5 de ses motifs.

[8] Quatrièmement, M. Johnson fait valoir que le juge Hughes a commis une erreur en adjugeant des dépens dans chacune des quatre procédures engagées, alors qu'il a rendu dans les quatre cas la même ordonnance. M. Johnson ne saurait se plaindre d'avoir été condamné aux dépens dans chacune des quatre procédures engagées devant la Cour fédérale étant donné qu'il a lui-même engagé quatre procédures distinctes.

[9] Cinquièmement, M. Johnson affirme que c'est à tort que le juge Hughes l'a condamné aux dépens au lieu de lui adjuger ces dépens. Le fait de condamner aux dépens l'auteur d'une requête rejetée par la Cour ne constitue aucunement une erreur.

[10] Dans sa plaidoirie, M. Johnson a insisté sur le fait que, selon lui, le juge Hughes et le protonotaire Aalto ont mal compris les faits qu'il invoquait à l'appui de sa requête, à savoir que les responsables de la prison avaient abusivement et délibérément tardé à autoriser la réparation de son ordinateur afin de l'empêcher de déposer en temps utile ses demandes de contrôle judiciaire, l'obligeant à emprunter l'ordinateur de quelqu'un d'autre pour déposer des requêtes en prorogation de délai à l'égard de certaines mesures. Il a également expliqué qu'au moins une de ses demandes concernait une plainte visant la même personne qui, selon lui, avait omis d'autoriser la réparation de son ordinateur. Je comprends fort bien que M. Johnson estime que sa requête aurait dû être accueillie, mais rien ne permet de conclure à une mauvaise compréhension des faits.

[11] En résumé, je conclus que le dossier dont est saisie la Cour, examiné à la lumière des observations tant écrites qu'orales de M. Johnson, ne révèle aucune erreur de la part du juge Hughes justifiant l'intervention de la Cour.

[12] L'appel sera rejeté. Comme l'intimé n'a pas comparu, il n'y aura pas d'adjudication des dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

« Je suis d'accord.
Robert Décary, j.c.a. »

« Je suis d'accord.
J. Edgar Sexton, j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-76-08

**(APPEL D'UNE ORDONNANCE DE MONSIEUR LE JUGE HUGHES RENDUE LE
29 JANVIER 2008, DOSSIER T-1317-07.)**

INTITULÉ : WILLIAM A. JOHNSON c. LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 29 SEPTEMBRE 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE SEXTON

DATE DES MOTIFS : LE 1^{er} OCTOBRE 2008

COMPARUTIONS :

WILLIAM A. JOHNSON POUR L'APPELANT (agissant
pour son propre compte)

aucune comparution POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William A. Johnson POUR L'APPELANT (agissant
Établissement de Warkworth pour son propre compte)
Campbellford (Ontario)

aucun avocat inscrit au dossier POUR L'INTIMÉ